

C-210

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to prohibit the sale of Canadian military and police
medals

FIRST READING, APRIL 6, 2006

MR. STOFFER

C-210

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi visant à interdire la vente de médailles des forces militaires
et policières canadiennes

PREMIÈRE LECTURE LE 6 AVRIL 2006

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment prohibits the sale or export for sale of any medal awarded by the Government of Canada in respect of service with the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police or in respect of service as a police officer outside Canada on behalf of the Government of Canada.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'interdire la vente et l'exportation pour la vente de toute médaille décernée par le gouvernement du Canada à l'égard du service accompli dans les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada ou à titre de policier affecté à l'étranger pour le compte du gouvernement du Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-210

PROJET DE LOI C-210

An Act to prohibit the sale of Canadian military
and police medals

Loi visant à interdire la vente de médailles des
forces militaires et policières canadiennes

Preamble

WHEREAS the integrity of the Canadian Honours System, under which the Government of Canada awards medals to members of the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police and to police officers in respect of service outside Canada, has been eroded as a result of the auctioning off of such medals to the highest bidder;

AND WHEREAS the Parliament of Canada wishes to preserve the integrity of the Canadian Honours System;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sale of Medals Prohibition Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

“police officer”
« policier »

“police officer” means any officer, constable or other person ordinarily employed in Canada for the preservation and maintenance of the public peace.

“sell”
« vendre »

“sell” includes offering for sale, causing to be sold, exporting for sale and trading for other goods.

Attendu :

que l’intégrité du Régime canadien de distinctions honorifiques, dans le cadre duquel le gouvernement du Canada décerne des médailles aux membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ainsi qu’aux policiers pour le service à l’étranger, s’est érodée en raison de la vente aux enchères de ces médailles au plus offrant;

que le Parlement du Canada désire préserver l’intégrité du Régime canadien de distinctions honorifiques,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi interdisant la vente de médailles.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« policier » S’entend d’un officier ou d’un agent de police ou de toute autre personne habituellement chargée au Canada du maintien de l’ordre public.

« vendre » Est assimilé à l’acte de vendre le fait d’offrir en vente, de vendre indirectement, d’exporter pour la vente et d’échanger des biens.

Préambule

5

10

15

Titre abrégé

Définitions

« policier »
“police officer”

« vendre »
“sell”

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Prohibition

3. (1) No person shall sell any medal that has been awarded by the Government of Canada in respect of service

(a) with the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police; or

(b) as a police officer outside Canada on behalf of the Government of Canada.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

3. (1) Il est interdit de vendre toute médaille qui a été décernée par le gouvernement du Canada pour le service accompli :

a) soit dans les Forces canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada;

b) soit à titre de policier affecté à l'étranger pour le compte du gouvernement du Canada.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Interdiction

5

Peine

10